CONDITIONS GENERALES DE VENTE
GROUPE H3 INDUSTRIE SAS
(OGER – MECANUMERIC 53)
(En vigueur à compter du 01/03/2011)

Article 1 - Domaine d'application

Sauf convention spéciale écrite, la remise de toute commande ou l'acceptation de toute offre particulière émanant de la société concernée du GROUPE H3 INDUSTRIE ci-après L'Usineur(*) emporte de plein droit adhésion du Client ou Donneur d'ordres (en cas de groupement d'entreprises, de chaque entité agissant solidairement) aux présentes Conditions Générales de Vente qui comprennent ses conditions de vente et de règlement, ses tarifs et charte tarifaire en vigueur. Conformément à l'article L 441-6 C. commerce, elles constituent la base juridique du contrat pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses. Les CGV font la loi des Parties et s'appliquent nonobstant toutes autres clauses et dispositions contraires, quelles qu'elles soient, y compris les CG d'achat du Client. Toute autre convention ou disposition qui seraient en opposition avec les CGV, ou qui n'auraient pas été acceptées par L'Usineur, seraient nulles et de nul effet en ce qu'elles leur seraient contraires. Les présentes CGV annulent et remplacent à compter de la date d'application figurant en titre, les CGV précédemment en vigueur, que L'Usineur se réserve la possibilité de modifier à tout moment. L'Usineur se réserve également la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs en fonction de sa politique commerciale et de ses coûts de revient.

Les CGV s'appliquent aux prestations de mécanique industrielle partielles ou complètes de réalisation des pièces et sous-ensembles usinés, désignés ci-après « prestations » et aux relations contractuelles entre « l'Usineur » et le « Donneur d'ordres » (les Parties) concernant la commande, l'étude, la réalisation et l'installation d'un équipement spécial (travail spécifique sur un cahier des charges), qualifié de contrat d'entreprise de prestations de services d'usinage.

(*)**GROUPE H3 INDUSTRIE**, composé de : **H3 INDUSTRIE SAS** siège : 8 rue Claude Chappe - Parc d'activités de l'Océane, 53950 LOUVERNE, RCS Laval N° 501 412 563, capital social : 500.000 € , code NAF/APE : 741 J, SIRET : 50141256300014, TVA intracommunautaire : FR 16 501412563, Tel : +33(0)2.43.01.13.59 / Fax : +33(0)2.43.01.11.75, www.oger-meca.com,et ses filiales : **ETS OGER SAS** siège : 73 Bd Léon-Bollée - ZI des Touches, 53000 LAVAL, RCS Laval N° 788 395 382, capital social : 150.000 € , code NAF/APE : 2562B, SIRET : 788 395 382 00021, TVA intracommunautaire : FR 44 788395382, Tel : +33(0)2.43.59.07.70 / Fax : +33(0)2.43.59.07.79, contact@oger-meca.com, certificat ISO 9001 v2000 : 25889 et de **MECANUMERIC 53 SAS** siège : 8 rue Claude Chappe - Parc d'activités de l'Océane, 53950 LOUVERNE, RCS Laval N° 391 902 574, capital social : 100.000 € , code NAF/APE : 2562B, SIRET : 391 902 574 00014, TVA intracommunautaire : FR 28 391902574,
Tel: +33(0)2.43.01.13.59 / Fax: +33(0)2.43.01.11.75, contact@mecanumeric53.com.

Article 2 - Propriété intellectuelle

Les présentes ne confèrent au Client aucun droit de propriété de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, sur le savoir-faire, les dénominations et noms commerciaux, marques, logos et autres droits de propriété intellectuelle liés à LA SOCIÉTÉ et/ou ses produits et/ou services [en ce compris leurs documentations et livrables quels qu'en soient les supports] dûment enregistrés à l'INPI. Toute appropriation abusive ou utilisation en dehors des autorisations d'utilisation accordées au Client pourra faire l'objet de poursuites selon les dispositions du CPI (Livre VII), du droit commun de la responsabilité contractuelle et/ou en concurrence déloyale ou parasitaire contre ses auteurs. Les éléments protégés ne pourront faire l'objet d'aucune publicité ou communication de quelque nature que ce soit, sans accord préalable et écrit de L'Usineur. Le Client s'interdit de commettre ou de permettre tout acte ou omission susceptible de contester ou de compromettre la propriété et les droits de propriété intellectuelle précités ou pouvant entraîner une violation de la propriété ou des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

Tous les plans, études, devis, descriptifs, documents techniques, projets et autres remis au Client lui sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale de L'Usineur. Ils ne pourront sauf autorisation être copiés, reproduits, communiqués à des tiers, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit. Les études, outillages, clichés et moules restent la propriété de L'Usineur dans tous les cas, quelle que soit la participation du Client aux frais de réalisation ; toutefois, lorsqu'ils servent à la fabrication d'une marchandise dont le modèle est la propriété exclusive du Client, celui-ci en a l'usage exclusif dans les ateliers de L'Usineur, mais ne peut sauf accord préalable et exprès en exiger le transfert en dehors. Par ailleurs, les études de L'Usineur, modifiant notablement le cahier des charges ou le dessin des pièces pour des considérations économiques ou propres à la technique de fabrication et entraînant une amélioration de la valeur d'usage du produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées, exécutées ou reproduites sans son autorisation écrite. Tout transfert de propriété intellectuelle ou de savoir-faire devra faire l'objet d'un contrat écrit.

Le Client s'interdit de communiquer à toute personne physique ou morale non autorisée directement ou indirectement tout ou partie des informations de nature commerciale, technique, financière, administrative, nominative, etc. qui lui auront été communiquées par l'Usineur ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et/ou de ses pourparlers et/ou phases de tests. Toute divulgation lésant les intérêts de l'Usineur engagerait la responsabilité du Client, lequel se porte fort du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés de l'engagement de confidentialité qui précède.

Article 3 –Collaboration des Parties

La création d'un équipement spécial, faite pour répondre à des besoins spécifiques du Client, professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité de l'équipement à réaliser, est une tâche délicate qui ne peut être menée à son terme que grâce à une collaboration étroite des Parties.

Cette collaboration a pour base la définition par le Client de ses besoins et de la finalité recherchée, et leur communication au constructeur.

Le Client a l'obligation de fournir à L'Usineur toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables, non seulement quant à ses besoins, ses conditions d'exploitation et d'environnement mais aussi quant aux particularités des produits et procédés qu'il devra traiter avec l'équipement. La satisfaction de ses besoins dépendra en grande partie des informations fournies par lui. L'Usineur ne pourra, en conséquence, être tenu responsable d'une omission ou d'une erreur contenue dans les éléments fournis par le Client. Cette collaboration s'entend également pour les phases d'étude, de réalisation et de mise au point de l'équipement.

De son côté, L'Usineur informera le Client, avant même son engagement, de ses connaissances techniques des contraintes de la construction et des effets possibles qu'il peut connaître liées à l'usage de l'équipement. Par ailleurs, la modification des conditions d'exploitation qui pourrait être nécessaire à la suite de l'introduction de l'équipement dans l'exploitation devra être assumée par le Client.

Article 4 – Devis, pré-études et études

L'étude, partie intellectuelle de la commande, représente une part considérable de l'investissement. Les Parties peuvent convenir que l'étude comprendra une pré-étude ou étude de faisabilité permettant d'aboutir au chiffrage de l'investissement, de connaître les principes, la manière de construire, le nombre et le type de pièces nécessaires. L'étude proprement dite est la mise en œuvre intellectuelle du cahier des charges intégrant, le cas échéant, les résultats de la pré-étude.

Si une étude réalisée n'est pas suivie d'une commande de prestation, les frais qu'elle aura engendrés seront facturés au Donneur d'ordres et les documents restitués.

Article 5 –Cahier des charges

Le Donneur d'ordres, professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité de l'objet à réaliser, a l'obligation sous sa seule responsabilité d'établir un appel d'offre, une commande et cahier des charges techniques précis, adapté et renseigné (notamment plan, matériel, spécifications techniques) définissant les caractéristiques de la prestation à réaliser. Ces documents le cas échéant accompagnés d'un support informatique définissent avec précision et pertinence ses besoins et les usages attendus des matériels et oriente l'Usineur sur les moyens que celui-ci doit mettre en œuvre pour les satisfaire, de sorte que l'Usineur ne puisse être tenu responsable d'une omission ou erreur contenues dans ce cahier des charges.

Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le Client dans son appel d'offre et sa commande, l'Usineur le confirmant de son côté dans son offre et son acceptation.

Article 6 –Outillages

Sauf accord contraire, l'outillage fait l'objet d'une participation financière du Client, l'Usineur en restant propriétaire. En tout état de cause, il fait l'objet d'une facturation distincte et d'un accord exprès. Le prix des outillages de fabrication conçus par l'Usineur ne comprend pas la propriété intellectuelle de l'Usineur sur ces outillages, à savoir l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour leur étude ou leur mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que l'Usineur effectue sur les outillages fournis par le Donneur d'ordres pour assurer la bonne exécution des pièces ou l'accroissement de productivité.

Lorsque les outillages fabriqués par l'Usineur sont la propriété du Client, ceux-ci restent en dépôt auprès de l'Usineur après exécution de la commande et le Donneur d'ordres ne peut en reprendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle de l'Usineur et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit (outillages, pièces, …). Ces outillages sont conservés en bon état de fonctionnement technique par l'Usineur, les conséquences de leur usure, réparation ou remplacement étant à la charge du Donneur d'ordres.

Lorsqu'ils sont fournis par le Client, tous les modèles et outillages de fabrication (modèles, trousses, gabarits, dispositifs d'usinage et de contrôle, etc.) doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site précisé par l'Usineur.

Le Donneur d'ordres propriétaire des outillages doit pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration ou leur destruction pour quelque cause que ce soit dans l'entreprise, renonçant à tout recours contre l'Usineur et son assureur.

L'Usineur ne répond pas des non-conformités dimensionnelles des produits imputables à des défauts de conception ou de réalisation des outillages de fabrication fournis par le Donneur d'ordres.

Article 7 –Pièces prototypes – Echantillons Initiaux (EI)

Sur demande expresse du Donneur d'ordres, pour les commandes de séries, des pièces prototypes et/ou EI, pourront être remises à l'acceptation du Donneur d'ordres avant l'exécution de la première commande. A défaut d'observations écrites dans un délai d'1 mois à compter de la date où il les a reçues, son acceptation est réputée acquise et le paiement correspondant effectif. Sauf stipulation contraire, le Donneur d'ordres supportera les frais de mise en route pour cette première fabrication.

Article 8 –Confidentialité

Les Parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, à l'exception des informations déjà dans le domaine public ou le devenant autrement que par le fait ou la faute du Client.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et s'engagent à titre d'obligation de résultat au respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés et préposés, permanents ou occasionnels.

Le Client garantit qu'au moment de la passation de commande le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mise en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers, ni ne contreviennent à une obligation légale ou contractuelle. Le Client garantit L'Usineur de toutes conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

Article 9 –Contenu et formation du contrat

Ont seuls la qualité de documents contractuels :

-les présentes CGV en vigueur

-les conditions particulières expressément acceptées par les deux Parties notamment le cahier des charges (spécifications nécessaires, matériau, traitements déjà réalisés sur ce matériau, règlementation REACH ou autre applicable, pièces types fournies à titre d'essai, etc.)

-la commande dite « ouverte » ou « fermée » (support papier ou télécopie ou par voie électronique sur accord des Parties) acceptée par tout moyen écrit (accusé de réception ou confirmation de commande)

-les documents du Client complétant les présentes CGV ;

-les études, devis, et documents techniques communiqués avant la formation du Contrat principal et acceptés par les Parties

-le bon de livraison

-la facture

Article 10 : Commande

Pour être valable, tout accord commercial devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit par les personnes ou services habilités de l'Usineur. Toute commande émise exclusivement par le personnel habilité du Client sera prise en compte à réception du courrier de bon pour accord accompagnant le devis émis par l'Usineur et l'éventuel bon de commande correspondant. La signature du Client doit être apposée sur le courrier de bon pour accord précédée de la date du jour ainsi que de la mention « Bon pour Accord ». Le délai de livraison s'entend à partir de la date de réception par l'Usineur des éléments mentionnés ci-dessus.

Toute annulation de commande avant livraison donnera lieu à facturation de tous frais engagés (équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et de toutes conséquences directes et indirectes, matérielles et immatérielles, qui en découlent. Tout acompte versé restera acquis à L'Usineur.

La commande se limite aux seuls éléments définis dans la commande acceptée par écrit par l'Usineur ; pour les fournitures, les prestations ou services additionnels, les prix et les nouveaux délais sont discutés spécialement entre les Parties. En aucun cas ils ne peuvent préjudicier à ceux de la commande principale.

Une fois la commande acceptée par l'Usineur, le contrat ne peut être annulé ou modifié pour quelque cause que ce soit, sauf accord exprès de l'Usineur. Dans ce cas, l'Usineur sera en droit de demander une indemnisation pour tous frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main-d'œuvre et d'approvisionnement, stocks et en-cours de fabrication, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, en cas d'acceptation de résolution de contrat, l'acompte déjà versé restera acquis à l'Usineur.

Article 11 –Commande ouverte

Sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du Code civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :
-sauf accord contraire, elle est réputée consentie pour une durée indéterminée et peut être résiliée par les Parties moyennant un préavis minimum de 6 mois
-elle définit les caractéristiques et le prix des prestations.
-au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales fermes et des délais de réalisation sont prévus.
-les conditions de la commande ouverte, notamment de prix et de délais, sont convenues en fonction de l'offre de l'Usineur basée sur les prévisions de cadencement.
- si les corrections apportées par le Donneur d'ordres aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20% en plus ou en moins du montant desdites estimations, l'Usineur évalue les conséquences de ces variations. Dans ce cas, les Parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment de l'Usineur.

Article 12 : Réception technique, essais, réclamations

Le Donneur d'ordres assume l'entière responsabilité de la conception des pièces et outillages en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision. Il décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces et outillages à fabriquer et prestations à fournir, ainsi que la nature et les modalités des contrôles et essais imposés à leur réception. Ces contrôles et essais spéciaux sont à la charge du Donneur d'ordres. L'Usineur est tenu au respect des spécifications du plan et du cahier des charges ainsi qu'à l'application des règles de l'art et des usages relatifs à la profession.

A défaut d'un cahier des charges particulier sur les contrôles des pièces et outillages en état de livraison, l'Usineur effectue un contrôle visuel et dimensionnel.

Le Donneur d'ordres est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il reconnait la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

Le matériel (pièces mécaniques en acier, inox, alu, cuivreux, plastiques, etc. réalisés sur tours et centres d'usinage notamment à commande numérique, travaux de chaudronnerie, composants pour équipements industriels, composants mécano-soudés, sous-ensembles mécaniques, etc.) pourra être essayé dans les ateliers de l'Usineur avant mise à disposition suivant les normes de réception en usage, en présence du Client s'il en fait la demande et sous réserve d'acceptation.

Le Donneur d'ordres contrôlera les pièces dès livraison et, en tout état de cause, dans un délai ne pouvant excéder 15 jours.

En cas de constatation d'un défaut, le Client doit alerter l'Usineur dans les plus brefs délais afin qu'il effectue les actions correctives nécessaires. Toute intervention du Client sur les pièces livrées ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'Usineur.

Dans le cas où les Parties conviennent de mettre en œuvre une retenue de garantie pour garantir l'exécution des prestations et satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception, celle-ci devra impérativement respecter les dispositions de la loi d'ordre public n°71-584 du 16 juillet 1971.

Si des modifications, transformations ou réfections s'avèrent nécessaires, il sera procédé après exécution à de nouveaux essais, suivis d'un nouveau PV valant réception jusqu'à levée complète des réserves éventuelles.

Article 13 - Livraison – Transport –Assurance –Douane

Sauf indication contraire, quels que soient la destination du matériel et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les locaux de l'Usineur mentionnés sur l'accusé de réception de commande. Le Client est informé par écrit de la date de prise de livraison. La livraison et le transfert des risques s'effectuent soit par la remise directe au Client, soit par avis de mise à disposition, ou par délivrance sur site au transporteur désigné par le Client. A défaut d'enlèvement du matériel par le Client, l'Usineur pourra, aux frais et risques exclusifs du Client, pourvoir au déplacement, au stockage et à l'assurance du matériel dûment individualisé par quelque moyen que ce soit dans ses locaux ou tout autre lieu, le Client restant intégralement tenu de l'ensemble de ses obligations, notamment de paiement, l'Usineur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Toutes les opérations de conditionnement, transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenée à pied d'œuvre sont à la charge, risques et périls du Client qui doit sous sa responsabilité vérifier l'expédition à l'arrivée, et exercer s'il y a lieu, tous recours contre les transporteurs, transitaires, commissionnaires, etc.

En cas de livraison non conforme aux spécifications de la commande, la responsabilité de L'USINEUR est strictement limitée à l'obligation de remplacer la marchandise non conforme, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

L'Usineur décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'utilisation par le Client des produits présentant un vice apparent ou une erreur d'exécution de la commande, toute anomalie devant être signalée dans les délais.

A compter du transfert des risques, le Client fait son affaire de l'assurance du matériel contre tous les risques notamment liés au transport, et ce jusqu'à complet paiement à l'Usineur. Les intérêts et droits de l'Usineur à ce titre seront clairement indiqués sur la police de telle façon que les premiers versements de dédommagement soient versés directement à l'Usineur.

Sauf stipulation contraire, les mises en place et montages sont effectués par le Client sous sa seule responsabilité, et en conformité avec les prescriptions et notices remises au Client, le cas échéant. L'Usineur n'est pas responsable de toutes servitudes ou spécificités quelles qu'en soient la nature, qui ne lui auraient pas été signalés par le Client.

Article 14 - Garantie

La durée et l'étendue de la garantie seront celles stipulées sur l'accusé de réception de commande. La durée de la garantie est réduite de moitié en cas d'utilisation du matériel à plusieurs équipes (notamment jour et nuit). Elle est strictement personnelle au Client et non cessible, sauf accord exprès.

La période de garantie débute le jour de la mise en route du matériel chez le Client (ou l'utilisateur) à condition que celle-ci intervienne au plus tard 15 Jours après la date de mise à disposition par L'Usineur.

Les pièces de remplacement ou celles refaites sont garanties dans les mêmes conditions que le matériel d'origine. Les autres pièces voient la durée de garantie initiale seulement prorogée d'une éventuelle durée d'immobilisation justifiée.

La garantie ne s'applique pas en cas de vices provenant soit de matériaux fournis par le Client, soit d'une conception imposée par lui, soit d'une modification apportée sans le consentement écrit de l'Usineur, soit lorsque le Client a remplacé des pièces par celles ayant une autre origine.

Le Client s'oblige à respecter l'ensemble des textes législatifs et règlementaires nationaux, tous usages professionnels et toute disposition quelle qu'elle soit en lien avec son activité, la conformité et la sécurité des personnes et des matériels, ou le Contrat (en ce compris le cas échéant la règlementation REACH (Registration, Evaluation, Autorisation of CHemicals) , toutes Directives communautaires d'harmonisation des règles techniques nationales[1]) et à informer L'Usineur de toute information impactant la commande.

La garantie est exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligences, défauts de surveillance ou entretien, utilisation défectueuse, mauvaise installation, modification opérée sans accord préalable et écrit de L'Usineur. La garantie ne s'applique pas non plus aux réparations des détériorations ou accidents survenus lors du transport ou la survenance d'incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ou imputables à des causes naturelles.

Toute installation non conforme délivrera l'Usineur de toute garantie, jusqu'à amélioration par le Client de son installation ou formation de ses personnels dédiés.

La responsabilité de l'Usineur est strictement limitée à l'obligation de remplacer gratuitement les pièces reconnues défectueuses par elle (ou remboursement de la moins-value subie par le Client), sans indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 15 – Modification de la situation du Donneur d'ordres

En cas de dégradation de la situation du Donneur d'ordres constatée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement, ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de mise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Donneur d'ordres, comme aussi dans le cas de non-respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai, l'Usineur se réserve le droit et sans mise en demeure :
-de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité de toutes sommes dues
-de suspendre toute livraison ou toute prestation
-de constater d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à la fixation de l'indemnité éventuelle.

Le Client s'oblige à informer sans délai l'Usineur de sa situation de cessation des paiements, dissolution anticipée, cessation d'activité ou ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Article 16 : Prix, délais et modalités de paiement

16.1 Les prix sont établis en Euros, hors taxes, hors droits de douanes, et « départ usine » sauf dispositions particulières prévues au contrat.

Les prix correspondent exclusivement aux prestations spécifiées à la commande expressément acceptées par l'Usineur, à l'exclusion de tous frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité, assurances spécifiques, toutes redevances et taxes, etc.). En aucun cas la réalisation des prestations ne correspond à un marché à forfait.

A défaut de stipulation particulière, les offres et devis restent valables pendant un mois. Au-delà de ce délai, le prix stipulé au devis pourra être révisé en fonction des nouvelles conditions économiques.

Sauf convention contraire, les paiements s'effectuent par chèque, virements ou LCR.

Les acomptes sont réglés au comptant et donneront lieu à facturation selon les dispositions législatives en vigueur.

[1] Procédure REACH et Directives dites « Nouvelle approche » visant l'utilisateur, le fabricant, l'importateur de certains produits (matières premières, ingrédients, composants, alliages) et lui imposant d'enregistrer les produits sous peine de sanctions pénales et suspension d'activité + redevance à l'Agence CEE

Toute traite doit revenir acceptée dans les 7 jours de son envoi.

A défaut de convention, les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage, sont facturés mensuellement et payables au comptant, net et sans escompte. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir. Les paiements sont faits au domicile de l'Usineur. Le Donneur d'ordres ne peut différer l'échéance contractuelle du paiement si la réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition en usine sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toute autre cause indépendante de la volonté de l'Usineur.

Le délai convenu entre les Parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de facture. (art. L 441-6 C. commerce). D'autre part , les usages de la profession prévoient que les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au plus tard 30 jours suivant la date d'émission de facture.

Conformément à la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 (L 442-6 C. commerce) sont passibles d'amende civile pouvant atteindre 2 millions d'euros :
-le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond légal fixé à 60 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture,
-le fait de demander au fournisseur sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de contrôle tardif des pièces.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Pour les paiements par chèque, mandats, virements, le droit à l'escompte s'apprécie par rapport à la date du cachet de la Poste ou de l'ordre de virement.

Les barèmes et réductions de prix sont valables 1 mois à compter de la date d'envoi de l'offre.

Outre l'application de plein droit d'une éventuelle variation positive de l'indice[2] **,** qui sera a minima appliquée au 1er janvier l'Usineur se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs en fonction de sa politique commerciale et de ses coûts de revient(*).

> (*) Par application de la formule : T(n) = T(n-1) x S(n) / S(n-1) dans laquelle T(n) correspond aux tarifs après révision, T(n-1) représente les tarifs avant révision, S(n) est l'indice du mois de signature de la commande de l'année N-1 et S(n-1) : l'indice de l'année N-2. En cas de disparition de l'indice et à défaut d'accord des Parties sur un indice de substitution, compétence expresse est attribuée à M. le Pt du Tribunal de Commerce de Laval pour définir un nouvel indice.

Le prix est stipulé en euros Hors Taxes, taxes en vigueur en sus à la date de commande. Les règlements à l'Usineur s'effectuent par chèque bancaire établi à l'ordre de l'Usineur envoyé à leur siège social mentionné à l'article 1er.

Pour toute réduction de prix consentie par l'Usineur au Client, qui serait calculé en fonction des volumes commandés ou du chiffre d'affaires (CA), le chiffre retenu sera le CA net de tous rabais, promotions, remises ou ristournes, hors taxes réalisé et encaissé, les volumes ceux réalisés et payés.

Tout défaut ou retard de paiement d'une facture émise par l'Usineur entraînera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :
-la déchéance du terme contractuel et l'exigibilité immédiate de toutes autres factures non encore échues
-la déchéance de toutes réductions de prix, quelles qu'en soient les nature, appellation et mode de calcul, celles-ci ne pouvant être acquises que dans le cadre du respect de l'ensemble des conditions de paiement,
-le droit pour l'Usineur de suspendre, annuler ou refuser toute commande du Client défaillant, sans délai ni indemnité,
-l'obligation pour le Client de régler à l'Usineur, outre le principal :
-un intérêt de retard calculé en appliquant, à compter de la date d'échéance non respectée, sur l'intégralité des sommes dues et devenues exigibles, un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de 10 points (art L 441-6 al 12 C. commerce),
-à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 10 (dix) % de l'intégralité des sommes dues et/ou rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme
-les frais judiciaires et/ou extra-judiciaires éventuellement exposés,
- le tout sans préjudice des indemnités de toute nature qui pourraient être mises à sa charge
- ni de l'exercice de la clause de réserve de propriété

Toute réclamation du Client relative aux factures de l'Usineur ne sera examinée que dans le délai de 2 mois à compter de la date d'émission de la facture concernée. Passé ce délai, toute réclamation sera irrecevable à l'égard de l'Usineur.

16.2 Garantie légale de paiement en contrat de sous-traitance

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter le Fournisseur par son propre Donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du Fournisseur par celui-ci. Si le Donneur d'ordres n'est pas le Client final, le Client s'engage à exiger de sa part le respect des formalités de la loi de 1975.

Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre du fournisseur. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles. Par ailleurs, le Client doit, s'il a connaissance de l'existence d'un sous-traitant, mettre en demeure l'entrepreneur de respecter les obligations issues de la loi. A défaut, il engage sa responsabilité au titre de l'article 14-1 de la loi de 1975. Au titre des présentes conditions générales, la loi de 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux Clients finaux étrangers.

Article 17 - Compensation

Le Donneur d'ordres s'interdit formellement toute pratique illicite consistant à débiter ou facturer d'office l'Usineur pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à application des dispositions qui s'appliquent aux retards de paiement et encourt une sanction (art L 442-6 I 8° C. com.). Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

Article 18 : Communication

Le Client donne à l'Usineur l'autorisation de citer son nom dans la liste de ses Clients et d'utiliser ses noms et logos dans le cadre de toute opération publicitaire ou promotionnelle quel qu'en soit le support.

Article 19 : Délais et conditions de livraison

Sauf engagement contraire exprès, les délais de livraison ou d'exécution indiqués sur les devis, offres, accusés de réception de commande sont réputés être indicatifs. Ils sont reportés de toute cause ayant placé L'Usineur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, notamment cas de force majeure.

Les délais de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :
-date de l'acceptation définitive de la commande du Donneur d'ordres,
-date du paiement de l'acompte éventuellement convenu,
-date de réception de toutes les matières, équipements, outillages, spécifications dus par le Donneur d'ordres pour la bonne exécution du contrat,
-la date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables.

Une demande de report de la date de livraison d'une commande ferme au-delà de la période de livraison prévue pourra être considérée par L'Usineur comme une annulation de commande. Ces délais seront prorogés de plein droit en cas de travaux supplémentaires demandés par le Client, ou le cas échéant, en cas de retard du Client à mettre à disposition de l'Usineur les lieux nécessaires au montage ou la fourniture de tous renseignements techniques nécessaires à l'exécution de la commande. Les retards de livraison du fait de L'USINEUR ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande ni donner lieu à pénalité ou indemnité quelconques, sauf stipulation expresse. Les pénalités de retard sont exceptionnelles et font l'objet d'accords préalables spéciaux. Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. En aucun cas, elles ne peuvent dépasser 5% de la valeur du matériel non encore livré.

La livraison s'entend pour des marchandises à disposition dans les ateliers de l'Usineur, emballages facturés et non repris, sauf accord contraire.

Les risques sont transférés en conséquence au Donneur d'ordres dès la livraison sans préjudice du droit de l'Usineur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

La livraison est effectuée par la remise directe du matériel, soit au Donneur d'ordres soit à son transporteur désigné, à défaut celui choisi par l'Usineur. En cas d'impossibilité ou en l'absence d'instructions sur la destination, elle est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors facturées et entreposées aux frais, risques et périls du Donneur d'ordres.

Sauf convention contraire, l'Usineur n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du Donneur d'ordres qui, dès réception de la facture, lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé.

Il incombe au Client qui assume tous les risques de ces opérations de vérifier à l'arrivée : l'état, la quantité, la conformité du matériel au bordereau d'expédition et d'informer immédiatement l'Usineur de toutes contestations éventuelles, sans préjudice des actions, qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur conformément à l'article L 133-3 C. commerce.

Le Donneur d'ordres assume les frais et risques d'envoi et de retour des pièces-types, outillages et dispositifs de contrôle.

Dans le cas où le Donneur d'ordres a engagé le transport et en assume le coût, il prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre de l'Usineur. Ainsi l'Usineur sera en droit de réclamer au Donneur d'ordres le remboursement de l'intégralité de la somme payée au titre de l'action directe.

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Donneur d'ordres.

Article 20 - Fabrication de grande série

Pour les fabrications de grande série répétitives, le sous-traitant peut livrer et facturer une quantité de pièces supérieure ou inférieure de 5% à celle de la commande. Cette tolérance peut toutefois être modifiée en fonction des difficultés d'exécution, de la nature des alliages et des séries en cause.

Sauf stipulation contraire, les bruts ou matières confiés par le Donneur d'ordres pour la fabrication ne pourront donner lieu à un remboursement qu'au-delà de cette limite de 5%.

Article 21 - Responsabilité

Bien que L'Usineur accorde ses meilleurs soins à la fabrication de ses matériels et à l'amélioration de la performance des lignes de fabrication en termes de qualité et de productivité, ses obligations au titre des présentes CGV sont des obligations de moyens. Sa responsabilité est strictement limitée au respect des spécifications du Donneur d'ordres stipulées dans le cahier des charges. En effet, en tant que Donneur d'ordres, le Client est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses Clients. L'Usineur devra exécuter l'ouvrage demande par le Donneur d'ordres, dans le respect des règles de l'art de la profession. La responsabilité de l'Usineur est exclue :
-pour les défauts provenant des matières fournies par le Donneur d'ordres
-pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Donneur d'ordres, des choix techniques ou des sous-traitants imposés
-pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des produits fournis, des détériorations ou accidents imputables au Donneur d'ordres ou à un tiers
-en cas d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations de l'Usineur
-en cas d'intervention du Client ou d'un tiers sur le produit livré sans l'accord exprès de l'Usineur.

En cas de reconnaissance de la responsabilité pécuniaire de l'Usineur par décision de justice ayant force exécutoire, celle-ci serait strictement limitée aux dommages matériels directs causés au Donneur d'ordres qui résulteraient de fautes imputables à l'Usineur dans l'exécution du contrat. L'Usineur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Donneur d'ordres ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.

En aucune circonstance, l'Usineur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

La responsabilité civile de l'Usineur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la valeur facturée et encaissée de la fourniture défectueuse. Le Donneur d'ordres se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre l'Usineur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

Les prestations effectuées sont conformes à la règlementation technique européenne qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles l'Usineur a déclaré explicitement la conformité. Le Donneur d'ordres s'oblige à vérifier la conformité des produits, objets des prestations, aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation.

[2] Indice de référence IP de production de l'industrie- Mécanique industrielle autre que reparation et entretien- marché francais.

L'Usineur ne peut encourir de responsabilité autre pour tout dommage spécial, accidentel indirect, matériel ou immatériel, y compris, sans que ceci soit limitatif, pour préjudices commerciaux, pertes de bénéfices, privation de jouissance ou prix et frais d'acquisition de produits ou services de remplacement, et pertes consécutives à la réclamation d'un tiers. Le Client est responsable de tout dommage de toute nature, matériel ou immatériel, subi par l'Usineur du fait de l'inobservation par le Client ou de toute personne de son fait de ses obligations.

Article 22 - Réserve de propriété

Sauf décision expresse contraire notifiée au Client avant livraison, l'Usineur conserve l'entière propriété des pièces et sous-ensembles livrés jusqu'au paiement intégral de leur prix incluant tous frais éventuels et toutes plus-values nécessitées par l'évolution des pièces et sous-ensembles au cours de l'étude de leur réalisation, et parfaite exécution par le Client de ses obligations conformément à la loi n°80-335 du 12 mai 1980. Jusqu'à cette date les pièces et sous-ensembles sont considérés comme consignés, le Client supportant l'ensemble des risques afférents aux dommages que les pièces et sous-ensembles pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Les pièces et sous-ensembles ne pourront être revendus, transformés ou incorporés, sans l'accord préalable et écrit de L'Usineur. Nonobstant toute clause contraire, en cas de non-respect par le Client d'une échéance de paiement ou en cas de violation de la réserve de propriété, L'Usineur pourra sans préjudice de ses autres droits, obtenir sur simple notification adressée au Client la restitution des pièces et sous-ensembles aux frais du Client jusqu'à l'exécution de par ce dernier de la totalité de ses engagements. Pour permettre l'exercice du droit de revendication au profit du sous-traitant, le Client s'engage, à première demande, à autoriser l'inventaire des pièces en sa possession et cela sans qu'il soit besoin d'aucune procédure de quelque nature que ce soit. En outre, le sous-traitant pourra résilier de plein droit le contrat par lettre RAR. Sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts, le Client outre son obligation de restituer les biens, devra une indemnité de résiliation fixée à 20% du montant hors taxes du contrat non exécuté évalué à la date de résiliation.

Article 23 - Force majeure

En cas de survenance d'un évènement extérieur à la volonté des Parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat.

Sont considérés comme cas de force majeure, outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence française : variations du cours des matières premières ou de l'énergie, modification des droits de douane ou du cours des changes, évolution de législations, cataclysme naturel, évènements climatiques graves, inondation, dégâts des eaux, incendie, conflit armé, guerre, attentat, conflit du travail, grèves totales ou partielles, internes ou externes (chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, télécommunications, réseau postal, etc.), épidémies, blocage des moyens de transport, arrêt accidentel de production, accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, restrictions légales ou administratives, panne technique ou informatique interne ou externe, injonction impérative des pouvoirs publics (embargo, interdiction d'importer, etc.), fait du Client et tout autre cas indépendant de la volonté de l'Usineur empêchant l'exécution du Contrat.

L'Usineur informera le Client de l'évènement constitutif de force majeure et de ses durée et effets prévisibles. Les délais d'exécution seront prolongés d'une période égale à la totalité des périodes pendant lesquelles l'évènement se sera poursuivi. Si l'évènement se poursuit ou si ses effets n'ont pu être surmontés au-delà de 2 mois ~~(jours)~~ à compter de sa survenance, les Parties se rencontreront pour examiner les suites à donner.

Article 24 : Divers

Aucune acceptation tacite ne saurait être invoquée à l'égard de l'Usineur en quelque matière que ce soit. Le défaut de l'Usineur de solliciter la stricte observation par le Client de l'une quelconque de ses obligations au titre de tout ou partie des présentes CGV ou de tous documents contractuels ne saurait aucunement s'analyser en une renonciation à faire appliquer cette obligation pour l'avenir.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV ou des documents contractuels n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et portée. Les Parties pourront cependant d'un commun accord, convenir de remplacer lesdites stipulations invalidées.

Le Client fait son affaire de la couverture de tous risques liés à l'exécution du Contrat en souscrivant pendant toute sa durée des garanties suffisantes et de même niveau de couverture auprès d'un assureur notoirement solvable. Il s'oblige à en justifier à première demande. Les franchises sont inopposables à l'Usineur.

Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'écrit accepté par les contacts habilités convenus entre les deux Parties. Il représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties et remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif au même objet. Sauf mention contraire, la computation des délais stipulés aux présentes s'entend en jours ouvrés. Le jour de l'évènement ou de la notification qui fait courir le délai ne compte pas.

Le Contrat est conclu en considération de l'identité du Client, qui s'interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Usineur, toute cession totale ou partielle des droits qu'il tient du Contrat. Sont assimilés à une cession : un apport en société, une fusion, une scission ou un apport partiel d'actifs, une absorption, une cession de fonds, une cession totale ou partielle d'activité, un changement de majorité dans la répartition du capital social, et d'une manière générale toute opération tendant à faire changer les droits de patrimoine. L'Usineur pourra quant à lui librement céder le Contrat sous réserve de notification au Client.

Article 25 : COMPETENCE – LOI APPLICABLE

LES PARTIES S'EFFORCERONT DE REGLER A L'AMIABLE TOUS LES DIFFERENTS RELATIFS A LA NAISSANCE, L'INTERPRETATION ET/OU L'APPLICATION DU CONTRAT. A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE INTERVENU DANS UN DELAI DE 3 MOIS CALENDAIRES, LE LITIGE RELEVERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE LAVAL, MEME EN CAS D'URGENCE, D'APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS, SAUF ACCORD EXPRES CONTRAIRE. LA LOI FRANCAISE EST SEULE APPLICABLE. LES PARTIES DECLARENT EXPRESSEMENT EXCLURE L'APPLICATION A LEURS RELATIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES DU 11 AVRIL 1980.